

RÈGLEMENT NUMÉRO 606-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 599-25 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS (PIH)

ATTENDU QU'UN plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Amherst depuis décembre 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides et suite à sa publication ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst a adopté en conformité au plan d'urbanisme sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 357-02 ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst désire encadrer l'implantation des Projets intégrés d'habitations (PIH) sur son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement de Contrôle intérimaire 408-2024-A1, qui sera adopté par la MRC des Laurentides, la municipalité sera tenue d'ajouter les modifications contenues dans le présent règlement relativement aux projets intégrés d'habitations;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité d'Amherst et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement sera présenté lors d'une assemblée publique de consultation, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le 12 janvier 2026 à 19 h ;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de ce règlement dans les délais requis et renonce à sa lecture complète;

Il est proposé par madame la conseillère Annette Herbeuval

Le conseil municipal d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 606-25 et s'intitule « Règlement 606-25 modifiant le Règlement 599-25 afin d'y ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés (PIH) ».

ARTICLE 2 Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 À l'article 7, au point 3.1 – OBJECTIFS, sont ajoutés les objectifs spécifiques suivants :

3.1 OBJECTIFS

L'objectif principal poursuivi dans le cadre de l'approbation d'un PIIA pour une opération cadastrale de type projet intégré d'habitation (PIH) est à l'effet de réduire les impacts du développement anticipé sur

l'environnement, tout en favorisant une protection de la biodiversité. Il est à prévoir les objectifs spécifiques suivants pour atteindre l'objectif principal.

- Le projet doit prioriser la mise en valeur et la protection des caractéristiques naturelles du site et la protection des milieux hydriques et humides présents sur le site;
- Le projet doit minimiser les impacts de l'écoulement des eaux de ruissellement sur l'hydrologie du bassin versant par une gestion intégrée des eaux de ruissellement;
- Le projet doit minimiser le rejet de sédiments dans l'environnement en favorisant la retenue des eaux de ruissellement à la source, en tenant compte des contraintes reliées au drainage du terrain et en préservant les patrons naturels du drainage et les milieux humides;

ARTICLE 4 Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission d'un certificat de conformité émis par la Municipalité régionale de comté des Laurentides.

Adoptée à la majorité

Avis de motion :	17 novembre 2025
Adoption du premier projet de règlement:	17 novembre 2025
Assemblée publique de consultation :	12 janvier 2026
Adoption du règlement :	12 janvier 2026
Certificat de conformité de la MRC :	23 février 2026
Publication et entrée en vigueur :	23 février 2026

Jean-Guy Galipeau
Maire

Martin Léger
Directeur général